

ARRÊTÉ N ° 79 - 2022

Arrêté permanent réglementant le stationnement « arrêt minute » 40 Boulevard Lucien Pierquin

Le Maire de WARCQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2. L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement, à proximité des commerces Boulevard Lucien Pierquin et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y règlementer la durée du stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : ARRÊT MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du Boulevard Lucien Pierquin, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant à la place de stationnement matérialisée au sol par une peinture jaune et des panneaux règlementaires, au droit du n° 40 Boulevard Lucien Pierquin.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque européen de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

ARTICLE 4 : DÉFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaitrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 6: INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, par une contravention de 2ème classe.

ARTICLE 7: APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services concernés.

ARTICLE 8: AMPLIATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur l'agent de Police Municipale, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Ardennes,
- Monsieur l'agent de Police Municipale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait en Mairie de WARCQ, le 11 mai 2022.

Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.